



Conseil de
sécurité

Distr.
GENERALE

S/26430
12 septembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 7 SEPTEMBRE 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LE PRESIDENT DU COMITE DU CONSEIL
DE SECURITE CREE PAR LA RESOLUTION 661 (1990) CONCERNANT
LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEIT

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, à l'intention des membres du Conseil, le rapport présenté par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït en application du paragraphe 6 f) des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil.

Ce rapport a été approuvé par le Conseil le 7 septembre 1993.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 661 (1990) concernant
la situation entre l'Iraq et le Koweït

(Signé) Colin KEATING

ANNEXE

Rapport présenté par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité

1. Le présent rapport est présenté par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives (S/22660, annexe) visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991), en date du 3 avril 1991, que le Conseil de sécurité a approuvées dans sa résolution 700 (1991) du 17 juin 1991.
2. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives, le Comité doit rendre compte au Conseil de sécurité, tous les 90 jours, de l'application des sanctions ayant trait aux armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le présent rapport est le neuvième qui est présenté conformément aux directives susmentionnées. Les rapports précédents ont été présentés le 13 septembre 1991 (S/23036), le 10 décembre 1991 (S/23279), le 12 mars 1992 (S/23708), le 11 juin 1992 (S/24083), le 8 septembre 1992 (S/24545), le 4 décembre 1992 (S/24912), le 19 mars 1993 (S/25442) et le 7 juin 1993 (S/25930).
3. Conformément au paragraphe 12 des directives, tous les Etats sont priés de communiquer au Comité toute information qu'ils pourraient acquérir concernant d'éventuelles violations des sanctions ayant trait aux armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq qui seraient commises par d'autres Etats ou par des ressortissants étrangers. Durant la période considérée, le Comité n'a reçu aucune information visée au paragraphe 12 des directives.
4. Conformément aux paragraphes 13 et 15 des directives, tous les Etats et organisations internationales doivent consulter le Comité pour déterminer si tel ou tel article tombe sous le coup des dispositions du paragraphe 24 de la résolution 687 (1991) et le consulter aussi dans le cas d'articles se prêtant à une utilisation mixte ou à des utilisations multiples, c'est-à-dire des articles initialement destinés à un usage civil mais susceptibles d'être détournés ou modifiés à des fins militaires. Durant la période considérée, aucun Etat ou organisation internationale n'a consulté le Comité sur ces questions.
5. Conformément au paragraphe 14 des directives, les organisations internationales sont priées de communiquer au Comité toute information pertinente dont elles pourraient disposer. Durant la période considérée, le Comité n'a reçu aucune information de ce genre.
6. Dans une note datée du 21 juillet 1993 (S/26126), le Président du Conseil de sécurité a publié le texte d'une déclaration qu'il avait faite au nom des membres du Conseil. Il y déclarait que les membres du Conseil avaient tenu des consultations officieuses le 21 juillet 1993, en application des paragraphes 21 et 28 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et du paragraphe 6 de

/...

la résolution 700 (1991) du Conseil. Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président du Conseil concluait que les membres ne s'accordaient pas à penser que les conditions nécessaires étaient réunies pour que puissent être modifiés les régimes établis au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, comme prévu au paragraphe 21 de cette résolution; aux paragraphes 22, 23, 24 et 25 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, comme prévu au paragraphe 28 de cette résolution; et au paragraphe 6 de la résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité.

7. Depuis la présentation du précédent rapport du Comité le 7 juin 1993 (S/25930), aucune allégation de violation des sanctions, en particulier eu égard au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991), n'a été signalée au Comité.

8. Le Comité poursuivra ses efforts pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié. Depuis le dernier rapport du Secrétaire général, en date du 4 décembre 1991 (S/22884/Add.2), aucune nouvelle réponse n'a été reçue des Etats Membres en application du paragraphe 4 de la résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité.
